Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260513-2026_05_092-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 12 mai 2026

Délibération n°2026-05-092

Date de convocation : 06 mai 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45

Droit à la formation des élus – Définition de l'enveloppe budgétaire et des modalités d'application

L'an deux mille vingt-six, le 12 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle polyvalente Ker Heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JÉZÉQUEL Sébastien, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme LEGAL Juliette, M. ROPERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban
Ont donné procuration	Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise à M. JÉZÉQUEL Jean M. POT Dominique à M. LOAËC Éric Mme SAINT-BLANCARD Céline à M. RAMONET Thierry Mme BOURMAUD Nadège à M. POSTEC Jean-Yves Mme L'ERROL Marion à M. MARCHAL Thierry
Absent(s)	/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. GILET Yves-Marie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260513-2026_05_092-DE

Vu les articles L2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L2123-12 dispose que " les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation."

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

1. Le droit à la formation

En application de l'article L.2123-14, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

L'article L2123-12-1 précise le droit individuel de formation des élus (DIFE) géré par la Caisse des dépôts et consignations sur la base d'un prélèvement obligatoire qui ne peut être inférieur à 1% des indemnités perçues par les élus.

Ainsi, il est proposé de fixer le montant annuel dédié à la formation des élus à 27 284 euros (soit un taux de 20%) devant couvrir les frais de formation suivants :

- Les frais de déplacement incluant les frais de transport et les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration). Ces frais sont pris en charge par la CCPL dans les conditions définies par le décret n°206-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

- Les frais d'enseignement.

- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours par élu et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Conformément à la jurisprudence administrative, les élus ont droit au remboursement des frais de formation qu'ils ont exposés sous condition que la formation soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément de la part du Ministre de l'Intérieur, qu'elle soit adaptée à leurs fonctions, qu'elle corresponde aux orientations en matière de formation susvisées, qu'elle ne soit pas trop coûteuse et n'entraîne pas le dépassement de la somme votée au budget au titre de la formation, comme indiqué ci-dessus.

Les formations devront donc être dispensées par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R1221-12 et suivants du CGCT.
Chaque demande de formation est à formuler auprès du secrétariat général après vérification des conditions d'éligibilité de la demande.

La formation doit être adaptée aux fonctions électives. Il est donc proposé d'arrêter, sans que cela soit exhaustif, les orientations thématiques suivantes de formation :

- Les collectivités publiques (EPCI et collectivités territoriales), les syndicats mixtes, les SEM/SPL/GIP et leur environnement :
    - o Organisation, fonctionnement
    - o Environnement juridique
    - o Finances locales

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260513-2026_05_092-DE

    - Ressources humaines…
- Le statut de l'élu :
    - Modalités d'exercice d'un mandat électif
    - Responsabilité…
- Formations en lien avec les délégations de fonctions et l'appartenance aux différentes commissions
- Transition écologique
- Actualités juridiques

Les modalités de formation n'étant pas prescrites par les textes, il revient au Conseil de les définir. Ainsi cette formation peut prendre la forme de séminaires, de sessions collectives ou individuelles.

2. Formations pour les élus en début de mandat

L'article L2123-12 du CGCT dispose qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat, sont encouragés à suivre une formation en la matière.

L'article L.1221-5 dudit Code dispose que tout membre d'un établissement public de coopération intercommunale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

3. Congés de formation

Selon l'article L. 2123-13 du CGCT et indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 dudit Code, les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

4. Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Par ailleurs et indépendamment du dispositif, objet de la présente délibération, chaque élu bénéficie du droit individuel à la formation des élus locaux prévu par la loi de 2015 (DIFE).

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers communautaires (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient chaque année d'un DIFE financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

Selon l'article R. 2123-22-1-B du Code général des collectivités territoriales, les droits sont calculés « en prenant en compte le mandat auquel ils ont été élus ou réélus qu'ils exercent depuis le plus longtemps ».

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, la CDC en assurant la gestion administrative, technique et financière. Par ailleurs, elle instruit les demandes de formation présentées par les élus. Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du Comité des finances locales.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260513-2026_05_092-DE

Les frais de formations dispensées dans le cadre du DIFE étant pris en charge par la CDC, les dépenses afférentes ne sont donc pas comptabilisées dans l'enveloppe définie pour la dispense de formations données dans le cadre de la loi 92-108 du 3 février 1992.

Le conseil communautaire,

Vu le bureau en date du 5 mai 2026 ;
Vu la conférence des maires en date du 5 mai 2026 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Henri Billon, Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Fixe le montant maximum annuel des crédits de formation des élus, y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, à hauteur de 27 284 €.**

- **Approuve les orientations de formation proposées.**

- **Impute la dépense correspondante en section de fonctionnement, chapitre « frais de formation des élus » du budget général s'agissant des frais d'enseignement, les autres dépenses afférentes étant imputées sur chapitre distinct du budget général.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 13 mai 2026.

Le Secrétaire de séance,
Yves-Marie GILET.

Le Président,
Henri BILLON.



